

actuelle, les conjoints doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois années consécutives durant le mariage et les demandes de partage de crédits doivent être faites dans les trois années qui suivent le jugement définitif de divorce. Depuis janvier 1987, le partage des crédits peut se faire aussitôt après que le ministère de la Santé et du Bien-être social a été informé du divorce ou de l'annulation; les demandes peuvent être présentées après un an de séparation. De plus, un an après la fin d'une union libre, l'un ou l'autre conjoint de fait peut demander le partage des crédits de pension accumulés durant la cohabitation. Il est toujours possible de renoncer au partage des crédits en le précisant explicitement au préalable dans un accord juridique. Depuis janvier 1987, l'un ou l'autre conjoint d'un couple toujours uni par les liens du mariage peut demander le partage des crédits accumulés durant leur vie commune. Dans un tel cas, les deux conjoints doivent avoir au moins 60 ans et avoir déjà demandé les pensions ou rentes auxquelles ils ont droit.

6.3.3 Programmes fédéraux des services sociaux

Outre les programmes garantissant des prestations financières directes, le gouvernement fédéral administre et finance divers programmes d'assistance et de santé, et il subventionne des particuliers et des organismes qui mettent sur pied différents programmes, dont des programmes d'emploi, et qui effectuent des recherches sur le sujet. Les programmes de santé et d'emploi sont traités aux chapitres 3 et 5 respectivement. Les services sociaux offerts dans le cadre du RAPC ont été décrits à la section 6.2.1. Nous présentons ci-après quelques autres programmes des services sociaux administrés par le ministère de la Santé et du Bien-être social. Ces programmes sont mentionnés à titre d'exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Le programme Nouveaux Horizons a été mis sur pied en 1972 et a pour objet d'atténuer le sentiment de solitude et d'abandon que les personnes âgées éprouvent dans bien des cas. Des subventions sont accordées à des groupes de personnes âgées désireuses de se prendre en main, à d'autres Canadiens et à des collectivités. En 1984-85, plus de \$13 millions ont été dépensés dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour financer plus de 2,000 projets.

Le programme de subventions nationales au bien-être social a été instauré en 1962 afin de faciliter l'avancement et la consolidation des services sociaux, et afin de financer la recherche sur le bien-être social. Les services sociaux provinciaux et municipaux sont admissibles à des subventions dans le cadre de ce programme, de même que des organismes non gouvernementaux et des

universités. Des bourses sont accordées aux particuliers désireux d'acquérir une formation avancée en bien-être social. En 1984-85, les dépenses du programme ont dépassé les \$6 millions.

En vertu du Programme de réadaptation professionnelle des invalides (PRPI), le gouvernement fédéral partage à part égale avec les provinces les frais de la prestation de services de réadaptation professionnelle aux personnes invalides physiquement et mentalement. Des services de counselling, d'évaluation et de rétablissement sont offerts, de même qu'une certaine assistance technique et des allocations de subsistance en fonction des besoins particuliers. Les programmes peuvent être administrés directement par les gouvernements provinciaux ou par l'entremise d'organismes parrainés par les provinces. En 1984-85, le gouvernement fédéral a fourni plus de \$99 millions au PRPI.

De nombreux autres programmes de subventions et de contributions servent au financement du planning familial, de la recherche sur la santé, de la protection sanitaire, des services de santé et autres services aux Indiens et d'activités bénévoles.

6.4 Programmes provinciaux

Les gouvernements provinciaux parrainent divers programmes de sécurité du revenu pour protéger et maintenir le bien-être des Canadiens. Parfois, les provinces financent seules ces programmes; dans certains cas, elles en partagent les frais avec le fédéral. Nous décrivons ci-après les programmes d'assistance sociale, d'indemnisation des accidents du travail, de crédits d'impôt, de suppléments de revenu directs et de services sociaux.

6.4.1 Assistance sociale

Même si le gouvernement fédéral partage avec les provinces les coûts de l'aide financière accordée aux nécessiteux (par l'entremise du RAPC), chaque province a la responsabilité de concevoir, d'administrer et d'appliquer son propre programme d'assistance sociale. Dans neuf des 12 secteurs de compétence, les prestations aux personnes ayant besoin d'une aide de longue durée proviennent des bureaux centraux provinciaux, alors que les allocations d'urgence sont remises en mains propres par les bureaux régionaux du ministère provincial des Services sociaux ou son équivalent. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, les prestations pour les besoins de longue durée sont accordées par la province, et les autres allocations (aux personnes temporairement dans le besoin, en situation d'urgence ou de passage), par les municipalités.

Les bénéficiaires de l'assistance sociale peuvent se voir accorder des prestations pour payer leurs dépenses d'alimentation, de logement, de